

PAR COURRIEL

Québec, le 5 novembre 2025

N/Réf. : 2025-13298

OBJET: Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1)

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 8 octobre 2025, visant à obtenir « *copie de la politique, du règlement ou de la directive qui reflète le changement d'approche auprès des personnes incarcérées transgenres au sein des établissements de détention québécois* ».

Nous vous transmettons le document repéré par le Sous-ministériat des services correctionnels qui répond à votre demande et qui vous est accessible. Vous remarquerez, sur certaines pages transmises, que nous avons masqué des renseignements personnels appartenant à des tiers en application des articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

...2

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulcation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

ANNULE ET REMPLACE LA NOTE DU 10 JUILLET 2025

DESTINATAIRES : Directeurs généraux des services correctionnels

EXPÉDITRICE : Anie Gagné, directrice générale aux programmes, au conseil et à l'administration par intérim

DATE : 2025-08-28

OBJET : Note modifiée: Nouvelles pratiques en matière de gestion de l'incarcération des personnes transgenres
Fiche 2024-12458

Conformément aux nouvelles orientations en matière de prise en charge et de gestion des personnes incarcérées (PI) transgenres, nous souhaitons vous informer des pratiques à adopter au sein des établissements de détention.

Lieu de détention

Une PI transgenre doit être incarcérée dans un établissement de détention (ED) correspondant à son sexe anatomique. Si elle en fait la **demande**, la PI transgenre peut être transférée dans un secteur spécifique de l'Établissement de détention de Montréal (EDM).

Dès qu'il est informé de la demande de transfert d'une femme transgenre (homme s'identifiant comme une femme), le directeur de l'établissement de détention (DE) ou la personne qu'il désigne où est détenue la PI transgenre doit, en collaboration avec l'EDM, accepter la demande de transfert ou, si des préoccupations sécuritaires sont existantes en lien avec le classement de la PI transgenre et qui ne peuvent être résolues, refuser la demande. À titre d'exemple, le recours à différents régimes de vie pourrait être privilégié à la suite d'un refus de transfert vers l'EDM. Dans le cas où le DE refuse le transfert, la décision et les motifs doivent être transmis par écrit à la PI transgenre.

Pour des motifs de sécurité et de respect de la vie privée, une PI transgenre peut bénéficier, lorsque les installations le permettent, et au même titre que d'autres PI en situation de vulnérabilité (ex. : PI âgées, handicapées, etc.), d'une cellule simple et d'un accès individuel et privé aux douches ainsi qu'aux toilettes. Dans le cas où les installations ne permettent pas un accès individuel et privé aux douches et aux toilettes, un horaire particulier doit être aménagé.

Identification de la personne

Les membres du personnel doivent en tout temps s'adresser à une PI transgenre selon sa préférence en matière d'identification (prénom, nom et pronom de genre), et ce, afin de respecter le genre auquel elle s'identifie.

Fouilles

Pour rappel, le Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec (Règlement d'application) détermine les circonstances dans lesquelles les agents des services correctionnels (ASC) peuvent soumettre une PI à une fouille discrète, à une fouille sommaire, à une fouille par balayage corporel ou à une fouille à nu ainsi que les modalités d'exécution de celles-ci.

À cet égard, la sous-section 5.1.1.1 de l'instruction 2 1 I 09 « Fouille des personnes incarcérées, des lieux et des véhicules » prévoit que les membres du personnel doivent donner à la PI transgenre l'opportunité de choisir le sexe de l'ASC exécutant la fouille. **Il est important de noter que cette opportunité ne peut plus être offerte aux PI transgenres.** Ainsi, dorénavant, les fouilles sommaires, les fouilles par balayage corporel et les fouilles à nu doivent être exécutées par un membre du personnel du même sexe anatomique.

Lorsque l'appareil est disponible et que les circonstances le permettent, la fouille par balayage corporel doit être privilégiée en tout temps pour toutes les PI.

Classement

Les modalités prévues à l'instruction 2 1 I 03 « Classement d'une personne incarcérée dans un établissement de détention » doivent être appliquées.

Dans tous les cas, l'ED doit s'assurer que la PI ait minimalement deux heures de contact humain significatif par jour.

Discipline

Il est interdit, à titre de mesure disciplinaire, de priver une PI transgenre d'un transfert dans le secteur spécifique de détention de l'EDM correspondant au genre auquel elle s'identifie.

Vêtements et biens personnels

Les biens personnels autorisés sont prévus à l'instruction 2 1 I 10 « Biens personnels des personnes incarcérées ». Une PI transgenre peut avoir en sa possession des biens personnels autorisés correspondant au genre auquel elle s'identifie, à moins qu'il existe des préoccupations prédominantes en matière de sécurité qui ne peuvent être résolues, lesquelles doivent lui être expliquées par écrit.

Le port d'une prothèse peut être autorisé sous réserve que la PI transgenre en fasse un usage approprié.

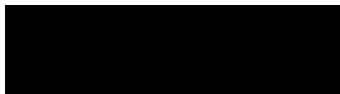
Une PI transgenre peut se procurer à la cantine de l'ED des articles qui correspondent au genre auquel elle s'identifie.

Accessibilité aux activités socioculturelles

Une PI transgenre peut bénéficier d'un accès aux activités académiques, thérapeutiques, socioculturelles et aux plateaux de travail, sous réserve d'en faire la demande et de respecter les critères d'admissibilité généraux. Lorsqu'elle participe à une telle activité, elle doit respecter les consignes et les règles applicables.

Finalement, il est essentiel de judicieusement documenter l'ensemble des informations et démarches effectuées lors de l'incarcération d'une PI transgenre ainsi que les raisons motivant les décisions prises.

La directrice générale aux programmes,
au conseil et à l'administration par intérim,



Sandrine Beliveau pour
Anie Gagné